



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une piste forestière au lieu-dit Ribalasse »
sur la commune de Saint-Martial
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3283

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3283, déposée complète par M. Olivier ALLAGNAT du CRPF le 28 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une piste forestière au lieu-dit « Ribalasse » sur la commune de Saint-Martial (07) dans l'objectif de l'exploitation d'une centaine d'hectares de forêt ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création d'une chaussée non revêtue d'une emprise de 6 à 10 m de large sur 4 km,
- construction de 3 ouvrages hydrauliques de type pont-cadre,
- mise en œuvre de 3 ouvrages busés ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

6 b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km,

47b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le projet se situe dans la Znieff de type 2 « Sucs et prairies d'altitude du massif du Mézenc » et à proximité immédiate du site Natura 2000 « secteur des Sucs et Gerbier et Mézenc » et des sites classées Mont Mézenc et Mont Gerbier, zones naturelles riches d'une très grande biodiversité intégrant des espèces forestières protégées (potentiellement Chouette de Tengmalm et Buxbaumie verte notamment) et jouxte de nombreuses parcelles de forêts intégrées au réseau régional vieux bois FRENE. ;

Considérant que la phase travaux n'est décrite que de façon très succincte et que le dossier ne permet pas d'appréhender la durée des travaux, le volume des terrassements, la surface et la nature des défrichements ;

Considérant que le projet, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation est susceptible d'impacts notables sur ces milieux naturels et aquatiques et que le dossier ne présente pas les mesures permettant

d'éviter, de réduire, voire de compenser les impacts sur ces milieux et sur les espèces qui y vivent et ne définit aucun dispositif de suivi ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une piste forestière au lieu-dit Ribalasse situé sur la commune de Saint-Martial (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une piste forestière au lieu-dit Ribalasse, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3283 présenté par M. Olivier ALLAGNAT du CRPF, concernant la commune de Saint-Martial (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 août 2021,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03